



## **STATUTS**

### **du Syndicat Mixte pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon**

#### **Article 1 : Constitution par arrêté préfectoral**

Il est créé un Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon, qui prend la dénomination de « SIRAH sur l'Arnon ».

Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » correspondant aux items 1°, 2° 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les communautés de communes suivantes sont substituées à leurs communes membres au sein du SIRAH sur l'Arnon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- **Communauté de communes Berry Grand Sud** pour les communes de : Ardenais, Beddes, Chateaufeuillant, Le Châtelet, Culan, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Morlac, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe-le-Chaudry, Saint Hilaire-en-Lignièrès, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre-les-Bois, Saint Saturnin, Sidiailles, Touchay et Vesdun ;
- **Communauté de communes Arnon Boischaut Cher** pour les communes de : La Celle-Condé, Chambon, Lignièrès, Montlouis, Saint Baudel, Venesmes et Villecelin ;
- **Communauté de communes Coeur de France** pour la commune de Marçais ;
- **Communauté de communes du Pays d'Issoudun** pour la commune de Chezal-Benoît.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- **Communauté de communes La Châtre-Sainte-Sévère** pour les communes de : Lignerolles, Néret, St-Christophe en Boucherie, Urciers et Vicq-Exempt.

Le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques sur l'Arnon devient un syndicat mixte fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément aux articles L. 5214-21, L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 2 : Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet la réalisation de nouveaux aménagements hydrauliques sur l'Arnon, ses affluents permanents et non permanents, en préservant l'environnement naturel de cette rivière sur le périmètre des communes adhérentes au SIRAH sur l'Arnon.

Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, celle-ci est composée des compétences suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social du SIRAH sur l'Arnon est fixé au siège social de la Communauté de communes Berry Grand Sud, situé 6 grande rue 18170 LE CHATELET.

#### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est formé pour la durée nécessaire à son objet.

.../...

### **Article 5 : Comité syndical**

Le comité est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres. Dans le cas de la représentation substitution, la communauté de communes est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune représentée.

Le nombre de délégués de chaque communauté de communes adhérente est fixé à un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque membre sera issu du conseil municipal de la commune représentée pour renforcer l'action et la connaissance du territoire.

Le comité peut déléguer au président ou au bureau tous pouvoirs d'administration ou de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le comité se réunira au moins une fois par semestre, et dans tous les cas dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 6 : Bureau syndical**

Le bureau est composé d'un Président, de 2 Vice-Présidents et de six membres.

Le bureau se réunira aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exécution de ses attributions.

### **Article 7 : Recettes**

Les recettes du syndicat comprennent : la contribution des membres, le revenu des biens meubles ou immeubles, toutes les subventions dont il peut bénéficier, les produits des dons et legs.

Les communautés de communes apportent la contribution au SIRAH sur l'Arnon à partir de la répartition suivante :

Critère	Pondération
La superficie de chaque communauté de communes incluse dans le périmètre d'intervention calculée à l'échelle communale	1/3
La population corrigée de chaque communauté de communes calculée à l'échelle communale (prorata de la population totale de la commune par rapport à la superficie de la commune incluse dans le périmètre du syndicat)	1/3
Le linéaire de berges des cours d'eau permanents de chaque communauté de communes traversant le périmètre d'intervention du syndicat	1/3

Les sources de la population totale pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE (selon le recensement de la population).

Le linéaire de cours d'eau correspond à la longueur des berges, les cours d'eau pouvant constituer ponctuellement des limites administratives. Le linéaire de berges est issu du référentiel BCAE du département du Cher.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement.

### **Article 8 : Trésorier**

Le chef de poste de la trésorerie sera désigné par la direction départementale des finances publiques.

### **Article 9 : Délibérations**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux adoptant ceux-ci.